



Ligue de Football des Pays de la Loire

**Modifications aux Règlements Officiels**



**SAISON 2020/2021**

**MODIFICATIONS  
AUX REGLEMENTS OFFICIELS**

# SOMMAIRE

<b>Partie 1 – Modifications de librairies actées par le Comité de Direction .....</b>	<b>3</b>
I – Règlements Spéciaux.....	4
Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.8.1) .....	5
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Masculins - Mise à jour suite arrêt des compétitions .....	7
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Masculins (a.9).....	12
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins - Mise à jour suite arrêt des compétitions .....	14
Règlement des Championnats Régionaux et départementaux Seniors Féminins (a.9)..	17
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins (a.16) .....	19
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal - Mise à jour suite arrêt des compétitions .....	20
Règlement des Championnats Régionaux et départementaux Seniors Futsal (a.9) .....	23
Règlement des Championnats Régionaux et départementaux Seniors Futsal (a.11) ....	24
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes (a.1.I) .....	26
Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes (a.1.II) .....	28
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes (a.23) .....	30
Règlement de la Coupe de France (a.13) .....	31
Règlement de la Coupe de France Féminine (a.4 et 6) .....	33
Règlement de la Coupe Nationale Futsal (a.6) .....	34
Règlement des Coupes Pays de la Loire (a.5.2) .....	35
Règlement des Coupes Pays de la Loire (a.6.2) .....	37
Règlement des Coupes Pays de la Loire (a.6) .....	39
II – Statuts et Annexes.....	40
Statut de l'Arbitrage (a.34) .....	41
Statut des éducateurs (a.12.2).....	45
Statut des éducateurs (a.12.4).....	46
<b>Partie 2 – Modifications votées en AG de Ligue du 09.11.2019 pour application à compter du 01.07.2020 .....</b>	<b>47</b>
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux – A.2.....	48
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux – A.26.....	50
Statut de l'arbitrage – A.33.....	51
Statut de l'arbitrage – A.41.....	53

# **Partie 1 – Modifications de librairies actées par le Comité de Direction**

## **I – Règlements Spéciaux**

## Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.8.1)

Origine : CR Organisation des Compétitions

Exposé des motifs : Correction de librairie sur le nombre d'équipes maintenues/repêchées et correction de librairie sur la partie rédactionnelle concernant le nombre de groupes en R3 (10 au lieu de 4).

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>ARTICLE 8.1 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 3</b></p> <p>1) Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</li><li>b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les <b>quatre</b> groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</li><li>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</li></ul></li><li>c. Les 20 équipes accédant de Championnat Départemental 1, à raison de 4 équipes par District <i>selon les principes suivants : une accession par groupe, et en cas de place(s) restante(s), le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</i></li></ul>	<p><b>ARTICLE 8.1 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 3</b></p> <p>1) Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</li><li>b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les <b>dix</b> groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</li><li>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</li></ul></li><li>c. Les 20 équipes accédant de Championnat Départemental 1, à raison de 4 équipes par District <i>selon les principes suivants : une accession par groupe, et en cas de place(s) restante(s), le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</i></li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li><i>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</i></li> <li><i>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</i></li> </ul> <p><b>d.</b> Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 120 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en D1 dans l'ordre du classement (hormis les <b>4</b> équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de <b>R2</b> qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</i></li> <li><i>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</i></li> <li><i>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</i></li> </ul> <p><b>d.</b> Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 120 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en D1 dans l'ordre du classement (hormis les <b>10</b> équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de <b>R3</b> qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</i></li> <li><i>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</i></li> </ul>
---	--

## Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Masculins - Mise à jour suite arrêt des compétitions

Origine : CR Organisation des Compétitions Seniors Masculins

Exposé des motifs : Les décisions prises par le Comité Exécutif F.F.F. suite à l'arrêt des compétitions ont généré une augmentation du nombre d'équipes par niveau via le principe d'une seule rétrogradation. Il convient :

- d'intégrer cet effectif supplémentaire pour la saison 2020/2021, et
- de prévoir la remise à niveau des effectifs pour la saison 2021/2022

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>PREAMBULE</b></p> <p><b>1) Championnats Régionaux</b> La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p>CHAMPIONNAT NATIONAL 3* (CN3) composé de 14 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de <del>24</del> clubs, répartis en 2 groupes de <del>12</del> clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de <del>48</del> clubs, répartis en 4 groupes de <del>12</del> clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 3 (R3) composé de <del>120</del> clubs, répartis en 10 groupes de <del>12</del> clubs.</p> <p>*Se reporter au Règlement des Championnats Nationaux s'agissant de l'organisation et de la gestion du Championnat National 3.</p>	<p><b>PREAMBULE</b></p> <p><b>1) Championnats Régionaux</b> La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p><i>Pour la saison 2020/2021 :</i></p> <p>CHAMPIONNAT NATIONAL 3* (CN3) composé de 14 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de <del>26</del> clubs, répartis en 2 groupes de <del>13</del> clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de <del>51</del> clubs, répartis en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 groupes de <del>13</del> clubs</li> <li>• 1 groupe de <del>12</del> clubs</li> </ul> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 3 (R3) composé de <del>123</del> clubs, répartis en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 groupes de <del>12</del> clubs</li> <li>• 3 groupes de <del>13</del> clubs</li> </ul> <p>*Se reporter au Règlement des Championnats Nationaux s'agissant de l'organisation et de la gestion du Championnat National 3.</p> <p><i>A compter de la saison 2021/2022 :</i></p> <p>CHAMPIONNAT NATIONAL 3* (CN3) composé de 14 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 clubs.</p>

	<p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 48 clubs, répartis en 4 groupes de 12 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 3 (R3) composé de 120 clubs, répartis en 10 groupes de 12 clubs.</p> <p>*Se reporter au Règlement des Championnats Nationaux s'agissant de l'organisation et de la gestion du Championnat National 3.</p>
<p><b>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</b> (...)</p>	<p><b>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</b> <i>Disposition transitoire : la composition du championnat pour la saison 2020/2021 est constituée sur la base des règlements en vigueur lors de la saison 2019/2020, amendés des décisions prises par le Comité de Direction du 04.05.2020 portant augmentation des effectifs telle que rappelée au préambule du présent règlement.</i> <i>Les dispositions suivantes régissent la composition du championnat pour les saisons 2021/2022 et suivantes.</i> (...)</p>
<p><b>ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2</b> (...)</p>	<p><b>ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2</b> <i>Disposition transitoire : la composition du championnat pour la saison 2020/2021 est constituée sur la base des règlements en vigueur lors de la saison 2019/2020, amendés des décisions prises par le Comité de Direction du 04.05.2020 portant augmentation des effectifs telle que rappelée au préambule du présent règlement.</i> <i>Les dispositions suivantes régissent la composition du championnat pour les saisons 2021/2022 et suivantes.</i> (...)</p>
<p><b>ARTICLE 8.1 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 3</b> (...)</p>	<p><b>ARTICLE 8.1 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 3</b> <i>Disposition transitoire : la composition du championnat pour la saison 2020/2021 est constituée sur la base des règlements en vigueur lors de la saison 2019/2020, amendés des décisions prises par le Comité de Direction du 04.05.2020 portant augmentation des effectifs telle que rappelée au préambule du présent règlement.</i> <i>Les dispositions suivantes régissent la composition du championnat pour les saisons 2021/2022 et suivantes.</i> (...)</p>
<p><b>ARTICLE 8.2 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</b> (...)</p>	<p><b>ARTICLE 8.2 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</b> <i>Disposition transitoire : la composition du championnat pour la saison 2020/2021 est constituée</i></p>



*sur la base des règlements en vigueur lors de la saison 2019/2020, amendés des décisions prises par le Comité de Direction du 04.05.2020 portant augmentation des effectifs telle que rappelée au préambule du présent règlement.*

*Les dispositions suivantes régissent la composition du championnat pour les saisons 2021/2022 et suivantes.*

*(...)*

## Mise à jour des tableaux analytiques

### Championnat Régional 1

		Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2020_2021 vers saison 2021_2022				
	Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1	1
	Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3	4
	Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5	6
24	Composition Régional 1 en 2021_2022	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24
R1	Descentes de National 3 vers Régional 1	2	3	4	5	6
2 Régional 1	Maintien moins bon 2 <sup>ème</sup> de R1 en R1	1	1	1	1	1
	Maintien 3 <sup>èmes</sup> à 8 <sup>èmes</sup> de R1 en R1	12	12	12	12	12
	Maintien 9 <sup>èmes</sup> de R1 en R1	2	2	2	2	1
	Maintien 10 <sup>èmes</sup> de R1 en R1	2	2	1		
	Maintien 11 <sup>èmes</sup> de R1 en R1	1				
	Accession 1 <sup>ers</sup> de R2 en R1	4	4	4	4	4

Suppression du paragraphe 6.1.d pour « réduire » le nombre de descentes, lequel sera réactivé pour la composition du groupe en 2022/2023.

~~d. Le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, le meilleur deuxième de Régional 2. Le départage se fera dans les conditions suivantes :~~

- ~~i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.~~
- ~~ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.~~

### Championnat Régional 2

		Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2020_2021 vers saison 2021_2022				
	Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1	1
	Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3	4
	Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5	6
48	Composition Régional 2 en 2021_2022	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48
R2	Descentes 9 <sup>èmes</sup> de R1 en R2					1
4 Régional 2	Descentes 10 <sup>èmes</sup> de R1 en R2			1	2	2
	Descentes 11 <sup>èmes</sup> de R1 en R2	1	2	2	2	2
	Descentes 12 <sup>èmes</sup> de R1 en R2	2	2	2	2	2
	Descentes 13 <sup>èmes</sup> de R1 en R2	2	2	2	2	2
	Maintien 2 <sup>èmes</sup> à 8 <sup>èmes</sup> de R2 en R2	28	28	28	28	28
	Maintien 9 <sup>èmes</sup> de R2 en R2	4	4	3	2	1
	Maintien 10 <sup>èmes</sup> de R2 en R2	1				
	Accessions 1 <sup>ers</sup> de R3 en R2	10	10	10	10	10

### Championnat Régional 3

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2020_2021 vers saison 2021_2022						
	Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1	1
	Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3	4
	Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5	6
120	Composition Régional 3 en 2021_2022	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120
R3	Descentes 9 <sup>èmes</sup> de R2 en R3			1	2	3
	Descentes 10 <sup>èmes</sup> de R2 en R3	3	4	4	4	4
	Descentes 11 <sup>èmes</sup> de R2 en R3	4	4	4	4	4
	Descentes 12 <sup>èmes</sup> de R2 en R3	4	4	4	4	4
	Descentes 13 <sup>èmes</sup> de R2 en R3	3	3	3	3	3
	Maintien 2 <sup>èmes</sup> à 9 <sup>èmes</sup> de R3 en R3	80	80	80	80	80
	Maintien 10 <sup>èmes</sup> de R3 en R3	6	5	4	3	2
	Accessions District 44	4	4	4	4	4
	Accessions District 49	4	4	4	4	4
	Accessions District 53	4	4	4	4	4
10 Régional 3	Accessions District 72	4	4	4	4	4
	Accessions District 85	4	4	4	4	4

### Championnats Départementaux

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2020_2021 vers saison 2021_2022						
	Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1	1
	Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3	4
	Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5	6
	Descentes en districts - Fin de saison 2020/2021	LFPL 27	LFPL 28	LFPL 29	LFPL 30	LFPL 31
Districts	Descentes 10 <sup>èmes</sup> de R3 en Districts	4	5	6	7	8
	Descentes 11 <sup>èmes</sup> de R3 en Districts	10	10	10	10	10
	Descentes 12 <sup>èmes</sup> de R3 en Districts	10	10	10	10	10
	Descentes 13 <sup>èmes</sup> de R3 en Districts	3	3	3	3	3

## Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Masculins (a.9)

Origine : CR Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : L'article 9 du Règlements des Championnats Seniors masculins fixe une obligation de structuration des clubs en termes d'effectif et d'encadrement. Il prévoit notamment, sur l'ensemble U12 à U19 d'avoir des équipes ou des joueurs participant en compétitions officielles, notamment dans le cadre d'un groupement. Il est ajouté la prise en compte des joueurs évoluant en ententes.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

### **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS**

Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :

- Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
- Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
- Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :
  - a. informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
  - b. statuant sur la situation de chaque club à la date échu de la compétition concernée.

*Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau District, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs. Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D1 doivent, pour accéder au championnat régional, remplir les obligations du niveau R3 au terme de la saison en D1.*

Niveau	EDUCATEURS* licenciés Technique/Educateurs actifs au club (CFF1, 2 ou 3 certifié)	U 6 à U 11	U 12 à U 19
R3	2	A minima 25 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-2 équipes propres au club <i>en compétition foot à 8 ou foot à 11,</i> OU 27 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions officielles. **
R2	3	A minima 30 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-3 équipes propres au club <i>en compétition foot à 8 ou foot à 11,</i> OU 36 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles. **
R1	4	A minima 35 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-3 équipes propres au club dont 2 équipes de football à 11, OU 36 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles. **

Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

\*S'agissant de l'encadrement des équipes, se reporter au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

\*\* *Sont comptabilisé(e)s les licencié(e)s du club évoluant en groupement de jeunes* **ou en ententes.**

## Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins - Mise à jour suite arrêt des compétitions

Origine : CR Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs : Les décisions prises par le Comité Exécutif F.F.F. suite à l'arrêt des compétitions devaient générer notamment en R1 une augmentation du nombre d'équipes via le principe d'une seule rétrogradation. Il convenait :

- d'intégrer cet effectif supplémentaire pour la saison 2020/2021, et
- de prévoir la remise à niveau des effectifs pour la saison 2021/2022

Cependant, des clubs de R1 ayant souhaité repartir au niveau inférieur, et en l'absence de repêchage, les groupes seront ainsi constitué pour 2020/2021 :

-R1 : 11 équipes (au lieu de 12)

-R2 : 21 équipes (au lieu de 20)

La saison 2021/2022 reviendra à l'équilibre :

-R1 : 12 équipes

-R2 : 20 équipes

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>PREAMBULE</b></p> <p><b>1) Championnats Régionaux</b> La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de <del>12</del> clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé, en fonction du nombre d'engagés, de <del>20</del> clubs, répartis en 2 groupes de <del>10</del> clubs.</p>	<p><b>PREAMBULE</b></p> <p><b>1) Championnats Régionaux</b> La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p><i>Pour la saison 2020/2021 :</i> CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de <del>12</del> clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé, en fonction du nombre d'engagés, de <del>20</del> clubs, répartis en 2 groupes de <del>10</del> clubs.</p> <p><i>A compter de la saison 2021/2022 :</i> CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé, en fonction du nombre d'engagés, de 20 clubs, répartis en 2 groupes de 10 clubs.</p>

<p><b>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</b> (...)</p>	<p><b>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</b> <i>Disposition transitoire : la composition du championnat pour la saison 2020/2021 est constituée sur la base des règlements en vigueur lors de la saison 2019/2020, amendés des décisions prises par le Comité de Direction du 04.05.2020 portant augmentation des effectifs telle que rappelée au préambule du présent règlement. Les dispositions suivantes régissent la composition du championnat pour les saisons 2021/2022 et suivantes.</i> (...)</p>
<p><b>ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2</b> (...)</p>	<p><b>ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2</b> <i>Disposition transitoire : la composition du championnat pour la saison 2020/2021 est constituée sur la base des règlements en vigueur lors de la saison 2019/2020, amendés des décisions prises par le Comité de Direction du 04.05.2020 portant augmentation des effectifs telle que rappelée au préambule du présent règlement. Les dispositions suivantes régissent la composition du championnat pour les saisons 2021/2022 et suivantes.</i> (...)</p>
<p><b>ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</b> (...)</p>	<p><b>ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</b> <i>Disposition transitoire : la composition du championnat pour la saison 2020/2021 est constituée sur la base des règlements en vigueur lors de la saison 2019/2020, amendés des décisions prises par le Comité de Direction du 04.05.2020 portant augmentation des effectifs telle que rappelée au préambule du présent règlement. Les dispositions suivantes régissent la composition du championnat pour les saisons 2021/2022 et suivantes.</i> (...)</p>

## Mise à jour des tableaux analytiques

### Championnat Régional 1

<b>Descentes de C.F.F. D2 en R1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Régional 1 – 1 groupe de 12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>
Montées en C.F.F. D2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Descentes de C.F.F.D2	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Maintiens en R1	10	<del>10</del> 9	<del>9</del> 8	9	9	9	8	8	8
Descentes en R2	-2	-4	-4	-3	-2	-4	-4	-3	-2
	-1	-1	-1	-2	-1	-1	-3	-2	-2
Montées de R2	2	3	4	2	2	3	2	2	3

### Championnat Régional 2

<b>Descentes de C.F.F. D2 en R1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Montées de R1 en C.F.F. D2</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-2</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-2</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-2</b>
<b>Régional 2 – 2 groupes de 10</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>
Montées en R1	-2	-3	-4	-2	-2	-3	-2	-2	-3
Descentes de R1 en R2	<del>2</del> 1	<del>4</del> 1	<del>4</del> 1	<del>3</del> 2	<del>2</del> 1	<del>4</del> 1	<del>4</del> 3	<del>3</del> 2	<del>2</del> 2
Maintiens en R2	<del>14</del> 14	<del>15</del> 14	<del>15</del> 14	<del>13</del> 13	<del>14</del> 14	<del>15</del> 14	<del>12</del> 12	<del>13</del> 13	<del>14</del> 13
Descentes en D1	-4	-3	-2	-5	-4	-3	-6	-5	-4
	-5	-4	-3	-6	-5	-4	-7	-6	-5
Montées de D1	-4	4	4	4	4	4	4	4	4
	5	5	5	5	5	5	5	5	5

### Championnats Départementaux

<b>Descentes de C.F.F. D2 en R1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Montées de R1 en C.F.F. D2</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-2</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-2</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-2</b>
<b>Régional 2 – 2 groupes de 10</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>
Montées en R1	-2	-3	-4	-2	-2	-3	-2	-2	-3
Descentes de R1 en R2	<del>2</del> 1	<del>4</del> 1	<del>4</del> 1	<del>3</del> 2	<del>2</del> 1	<del>4</del> 1	<del>4</del> 3	<del>3</del> 2	<del>2</del> 2
Maintiens en R2	<del>14</del> 14	<del>15</del> 14	<del>15</del> 14	<del>13</del> 13	<del>14</del> 14	<del>15</del> 14	<del>12</del> 12	<del>13</del> 13	<del>14</del> 13
Descentes en D1	-4	-3	-2	-5	-4	-3	-6	-5	-4
	-5	-4	-3	-6	-5	-4	-7	-6	-5
Montées de D1	-4	4	4	4	4	4	4	4	4
	5	5	5	5	5	5	5	5	5



# Règlement des Championnats Régionaux et départementaux Seniors Féminins (a.9)

Origine : CR Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : L'article 9 du Règlements des Championnats Seniors féminins fixe une obligation de structuration des clubs en termes d'effectif et d'encadrement.

Il prévoit notamment l'obligation pour les clubs d'avoir un encadrant en R1 et en R2, or, ces dispositions figurent déjà au Statut des Educateurs. En cas de non-respect de ces dispositions, les clubs sont donc susceptibles d'être sanctionnés par un retrait de point :

- via le Statut des Educateurs,
- via l'article 9.

Ce double processus de retrait de point n'apparaît pas pertinent et contestable, comme l'a relevé la Commission Fédérale Règlements et Contentieux. Le retrait de point en cas de défaut d'encadrement est donc supprimé à l'article 9, l'interdiction d'accession demeure, en application de l'article 33 des RG de la FFF.

Décision du Comité de Direction :

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

## **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS**

### **I. DISPOSITIONS COMMUNES**

Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine,
2. de former des joueuses dans les conditions ci-après.

### **II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2**

#### **A. CLUBS DE R1**

- 1 - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- 2 - disposer d'un entraîneur BMF (ou en cours)\* pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ;
- 3 - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

\*Se reporter à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « dispositions L.F.P.L. »

#### **B. CLUBS DE R2**

- 1 - avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U19 engagée et participant à la compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.
- 2 - avoir une personne titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ;

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai.

### **III. SANCTIONS**

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Féminin D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

#### Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Interdiction d'accèsion à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1
- ii. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2. *Ce retrait ne s'applique pas si le club est uniquement en infraction au point A.2 ou B.2.*
- iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

**Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins  
(a.16)**

*Origine : CR Règlements et Contentieux*

*Exposé des motifs : Modification de librairie, suppression d'un paragraphe en doublon sur les installations requises.*

*Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020*

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</b></p> <p>(...)</p> <p><b>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b></p> <p>Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><b>A. REGIONAL 1, REGIONAL 2, PLUS HAUTE DIVISION DE DISTRICT</b></p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau 5 ou 5sye ou 5sy minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S.</p> <p><del>2. Une installation classée par la FFF en niveau 5 ou 5sye ou 5sy minimum ou sol stabilisé S. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S.</del></p> <p>(...)</p>	<p><b>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</b></p> <p>(...)</p> <p><b>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b></p> <p>Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><b>A. REGIONAL 1, REGIONAL 2, PLUS HAUTE DIVISION DE DISTRICT</b></p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau 5 ou 5sye ou 5sy minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S.</p> <p>(...)</p>

## Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal - Mise à jour suite arrêt des compétitions

*Origine : CR Organisation des Compétitions Futsal*

*Exposé des motifs : Les décisions prises par le Comité Exécutif F.F.F. suite à l'arrêt des compétitions ont généré une augmentation du nombre d'équipes par niveau via le principe d'une seule rétrogradation. Il convient :*

- d'intégrer cet effectif supplémentaire pour la saison 2020/2021, et
- de prévoir la remise à niveau des effectifs pour la saison 2021/2022

Les groupes seront ainsi constitué pour 2020/2021 :

-R1 : 10 équipes

-R2 : 20 équipes (au lieu de 18)

La saison 2021/2022 reviendra à l'équilibre :

-R1 : 10 équipes

-R2 : 18 équipes

*Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020*

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>PREAMBULE</b></p> <p><b>1) Championnats Régionaux</b> La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de <del>18</del> clubs, répartis en 2 groupes de <del>9</del> clubs.</p>	<p><b>PREAMBULE</b></p> <p><b>1) Championnats Régionaux</b> La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p><i>Pour la saison 2020/2021 :</i> CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de <b>20</b> clubs, répartis en 2 groupes de <b>10</b> clubs.</p> <p><i>Pour la saison 2021/2022 :</i> CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 18 clubs, répartis en 2 groupes de 9 clubs.</p>
<p><b>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</b></p> <p><del>1) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 <u>saison 2019/2020</u> sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2018/2019. Ce championnat devra s'achever dans les délais fixés par la Fédération au regard des modalités d'accèsion au Championnat de France Futsal Division 2.</del></p>	<p><b>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</b></p> <p><i>Disposition transitoire : la composition du championnat pour la saison 2020/2021 est constituée sur la base des règlements en vigueur lors de la saison 2019/2020, amendés des décisions prises par le Comité de Direction du 04.05.2020 portant augmentation des effectifs telle que rappelée au préambule du présent règlement.</i></p>

<p>2) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 <del>à compter de la saison 2020/2021</del> sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : (...)</p>	<p><i>Les dispositions suivantes régissent la composition du championnat pour la saison 2021/2022.</i></p> <p>1) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : (...)</p>
<p><b>ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2</b></p> <p><del>1) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 <u>saison 2019/2020</u> sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2018/2019.</del></p> <p>2) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 <del>à compter de la saison 2020/2021</del> sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : (...)</p>	<p><b>ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2</b></p> <p><i>Disposition transitoire : la composition du championnat pour la saison 2020/2021 est constituée sur la base des règlements en vigueur lors de la saison 2019/2020, amendés des décisions prises par le Comité de Direction du 04.05.2020 portant augmentation des effectifs telle que rappelée au préambule du présent règlement.</i></p> <p><i>Les dispositions suivantes régissent la composition du championnat pour les saisons 2021/2022 et suivantes.</i></p> <p>1) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : (...)</p>
<p><b>ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</b></p> <p><del>1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux <u>saison 2019/2020</u> sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2018/2019.</del></p> <p>2) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux <del>à compter de la saison 2020/2021</del> sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : (...)</p>	<p><b>ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</b></p> <p><i>Disposition transitoire : la composition du championnat pour la saison 2020/2021 est constituée sur la base des règlements en vigueur lors de la saison 2019/2020, amendés des décisions prises par le Comité de Direction du 04.05.2020 portant augmentation des effectifs telle que rappelée au préambule du présent règlement.</i></p> <p><i>Les dispositions suivantes régissent la composition du championnat pour les saisons 2021/2022 et suivantes.</i></p> <p>1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : (...)</p>

## Mise à jour des tableaux analytiques

### Championnat Régional 1

<b>Descentes de C.F.F.D2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Régional 1 – 1 groupe de 10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
Montées en C.F.F.D2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Descentes de C.F.F.D2	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Maintiens en R1	8	8	7	7	7	7	6	6	6
Descentes en R2	-2	-1	-1	-3	-2	-1	-4	-3	-2
Montées de R2	2	2	3	2	2	2	2	2	2

### Championnat Régional 2

<b>Descentes de C.F.F. D2 en R1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Montées de R1 en C.F.F. D2</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-2</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-2</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-2</b>
<b>Régional 2 – 2 groupes de 9</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>
Montées en R1	-2	-2	-3	-2	-2	-2	-2	-2	-2
Descentes de R1 en R2	2	1	1	3	2	1	4	3	2
Maintiens en R2	11	12	11	10	11	12	9	10	11
Descentes en D1	-5	-4	-3	-6	-5	-4	-7	-6	-5
	-3	-2	-2	-4	-3	-2	-5	-4	-3
Montées de D1	5	5	5	5	5	5	5	5	5
			6						

### Championnats Départementaux

<b>Descentes de C.F.F. D2 en R1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Montées de R1 en C.F.F. D2</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-2</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-2</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-2</b>
<b>Régional 2 – 2 groupes de 9</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>
Montées en R1	-2	-2	-3	-2	-2	-2	-2	-2	-2
Descentes de R1 en R2	2	1	1	3	2	1	4	3	2
Maintiens en R2	11	12	11	10	11	12	9	10	11
Descentes en D1	-5	-4	-3	-6	-5	-4	-7	-6	-5
	-3	-2	-2	-4	-3	-2	-5	-4	-3
Montées de D1	5	5	5	5	5	5	5	5	5
			6						

## Règlement des Championnats Régionaux et départementaux Seniors Futsal (a.9)

Origine : CR Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : L'article 9 du Règlements des Championnats Seniors futsal fixe une obligation d'engagement d'équipe réserve pour les clubs évoluant au niveau Régional. Il convient de préciser que cette équipe réserve doit être inscrite en championnat futsal.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

### **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS**

#### **I. DISPOSITIONS COMMUNES**

Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal,
2. d'engager une 2<sup>ème</sup> équipe dans un Championnat *futsal* de la ligue ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

#### **II. SANCTIONS**

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Futsal D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

#### Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.
- ii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

## Règlement des Championnats Régionaux et départementaux Seniors Futsal (a.11)

*Origine : CR Organisation des Compétitions Futsal*

*Exposé des motifs : Suppression de la mention des phases 1 et 2, les championnats étant en une phase.*

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE</b></p> <p>1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :</p> <p><del>-A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du présent paragraphe.</del> <del>-A la fin de la 2<sup>ème</sup> phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe.</del></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).</li><li>b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...</li><li>c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.</li><li>d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.</li><li>e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.</li><li>f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.</li><li>g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.</li><li>h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes</li></ul>	<p><b>ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE</b></p> <p>1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).</li><li>b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...</li><li>c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.</li><li>d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.</li><li>e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.</li><li>f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.</li><li>g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.</li><li>h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes</li></ul>



2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

~~-A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du présent paragraphe.~~

~~-A la fin de la 2<sup>ème</sup> phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe.~~

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

*Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020*

## Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes (a.1.I)

Origine : CR Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs :

1ère modification :

Il convient de rappeler que si les championnats régionaux sont sur candidatures :

-le départage entre les candidatures se fait non seulement sur le cahier des charges mais aussi sur les résultats sportifs de la saison précédente tel qu'indiqué au II.

-le « droit sportif » d'une équipe (par exemple d'accéder en U16 ou U17) ne peut générer qu'un droit sportif (participer en U16 ou U17, et non les deux).

2ème modification :

Le cahier des charges précise que le défaut de respect d'encadrement sur la saison passée invalidera la candidature. Cette interdiction vient se cumuler aux sanctions prévues au Statut des Educateurs prévoyant les obligations d'encadrement et les amendes/retraits de points en cas de violation de l'obligation. Ce double processus de sanction n'apparaît pas pertinent et contestable, il est donc supprimé.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<b>ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE</b>  (...)  <b>I. Principes Généraux :</b> <u>Championnat sur candidature :</u> Tout club Libre peut candidater aux divers championnats Régionaux pour la saison suivante, et ce, au plus tard le 1 <sup>er</sup> juin via un formulaire préétabli par la Commission d'Organisation. Les clubs participant au cours de la saison précédente aux Championnats Régionaux sont également tenus de candidater pour participer auxdits championnats la saison suivante.	<b>ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE</b>  (...)  <b>I. Principes Généraux :</b> <b>A. <u>Championnat sur candidature :</u></b> <b>1. Tout club Libre peut candidater aux divers championnats Régionaux pour la saison suivante, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin via un formulaire préétabli par la Commission d'Organisation. La candidature n'emporte pas droit de participation aux épreuves, lequel étant validé par la Commission en application des présentes dispositions et le cas échéant des critères spécifiques tenant aux résultats du club sur la saison antérieure.</b>  <b>2. Les clubs participant au cours de la saison précédente aux Championnats Régionaux sont également tenus de candidater pour participer auxdits championnats la saison suivante.</b>

3. En application du II du présent article, le droit sportif obtenu par une équipe peut permettre à son club de candidater la saison suivante dans un ou plusieurs championnats. Toutefois, une équipe ne pouvant générer qu'un droit sportif pour la saison suivante, et donc l'inscription définitive à un seul championnat, le club indiquera dans sa candidature l'ordre de priorité des candidatures effectuées. Ce choix est définitif, de sorte que si le club venait à retirer sa candidature alors qu'il était sélectionnable ou sélectionné sur son premier choix, il ne pourra valablement demander d'être repris sur un autre choix.

Cahier des charges :

Au 30 mai, le club candidat doit respecter cumulativement les exigences ci-après, à défaut, sa candidature sera refusée :

- être titulaire d'un Label Jeunes FFF \* ou être proposé au Label Jeunes FFF \* par le Comité de Direction de la Ligue pour les trois saisons à venir.
- ~~Avoir respecté l'obligation d'encadrement prévue au Statut des Educateurs et Entraîneur du Football sur le Championnat Régional concerné au cours de la saison, si le club y participait : l'obligation d'encadrement n'est pas respectée à compter de trois matchs en infraction sanctionnés par la(es) Commission(s) compétente(s).~~
- Ne pas avoir déclaré forfait général au cours de la saison sur le Championnat Régional concerné.

\*Pour les Groupements : le Label Jeunes FFF d'un des clubs du Groupement vaut pour l'ensemble du Groupement dans le cadre du cahier des charges.

Cahier des charges :

Au 30 mai, le club candidat doit respecter cumulativement les exigences ci-après, à défaut, sa candidature sera refusée :

- être titulaire d'un Label Jeunes FFF \* ou être proposé au Label Jeunes FFF \* par le Comité de Direction de la Ligue pour les trois saisons à venir.
- Ne pas avoir déclaré forfait général au cours de la saison sur le Championnat Régional concerné.

\*Pour les Groupements : le Label Jeunes FFF d'un des clubs du Groupement vaut pour l'ensemble du Groupement dans le cadre du cahier des charges.

## Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes (a.1.II)

Origine : CR Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs :

-Mise à jour de la saison 2020/2021

-Précision sur la répartition des équipes par District lorsqu'un District présentera un nombre inférieur de postulant que prévu au règlement. La répartition initiale par District est faite sur la base d'un nombre de licenciés, générant un prorata de nombre d'équipes avec une décimale. Lorsque la décimale est supérieure à 5, cela donne une équipe en plus (ex : 6.6 = 7 équipes), et lorsqu'elle est inférieure à 5, aucune équipe n'est ajoutée (ex : 6.4 = 6 équipes).

Lorsqu'un District a par exemple 6 places disponibles, et que seules 4 équipes postules, il convient de répartir les places disponibles sur les autres Districts. Il convient de préciser que cette répartition est faite sur les Districts n'ayant pas bénéficié d'une équipe en plus via la décimale inférieure à 5, le départage se faisant sur la meilleure décimale.

Dispositions applicables sur chaque épreuve où cette répartition est prévue.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<b>ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE</b>  (...)  A. <b>Championnat Régional U14</b> : 24 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison <b>2019/2020</b> , par rang de priorité : 1. Les équipes du Championnat Régional U13 2. Les places restantes seront attribuées dans les conditions suivantes : a. En prenant en compte le District d'appartenance des clubs retenus en application du paragraphe 1, une répartition proportionnelle des clubs par District d'appartenance sur l'ensemble du U14 R1 est calculée au prorata du nombre de licenciés dans les catégories U12 M et F, U13 M et F, et U14 F, au 30 avril. Si le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre de clubs attribué par District sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre	<b>ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE</b>  (...)  A. <b>Championnat Régional U14</b> : 24 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison <b>2020/2021</b> , par rang de priorité : 1. Les équipes du Championnat Régional U13 2. Les places restantes seront attribuées dans les conditions suivantes : a. En prenant en compte le District d'appartenance des clubs retenus en application du paragraphe 1, une répartition proportionnelle des clubs par District d'appartenance sur l'ensemble du U14 R1 est calculée au prorata du nombre de licenciés dans les catégories U12 M et F, U13 M et F, et U14 F, au 30 avril. Si le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre de clubs attribué par District sera arrondi : i. au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5,

après la virgule est supérieur ou égal à 5.

- b. Chaque District transmet au plus tard le 5 juin à la Commission Régionale d'Organisation ses listes des clubs U13M et U14F de son ressort territorial, lesquels fixent le rang de priorité pour être sélectionné au Championnat Régional U14. Une répartition égale des places est opérée par District d'appartenance entre U13 M et U14 F : en cas de nombre impair, le départage se fera par application de l'article 11.
- c. En cas de candidatures inférieures au nombre de places réservées à un District, la Commission d'Organisation établit le départage sur les autres Districts dans les mêmes conditions que celles précisées au 2.a.
- d. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés :
  - i. U12 M et F, U13 M et F et U14 F au 30 avril pour départager des équipes masculines.
  - ii. U13 F et U14 F au 30 avril pour départager des équipes féminines.

(...)

- ii. ou au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5 *dans la limite des places restantes disponibles par ordre de décimale décroissante.*

- b. Chaque District transmet au plus tard le 5 juin à la Commission Régionale d'Organisation ses listes des clubs U13M et U14F de son ressort territorial, lesquels fixent le rang de priorité pour être sélectionné au Championnat Régional U14. Une répartition égale des places est opérée par District d'appartenance entre U13 M et U14 F : en cas de nombre impair, le départage se fera par application de l'article 11.
- c. En cas de candidatures inférieures au nombre de places réservées à un District, la Commission d'Organisation établit le départage sur les autres Districts sur la base des résultats obtenus au 2.a *en attribuant la(es) place(s) au(x) District(s) n'ayant pas bénéficié de place supplémentaire en application du 2.a.ii puis du 2.a.i par ordre de décimale décroissante, à raison d'une place par District.*
- d. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés :
  - i. U12 M et F, U13 M et F et U14 F au 30 avril pour départager des équipes masculines.
  - ii. U13 F et U14 F au 30 avril pour départager des équipes féminines.

(...)

## Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes (a.23)

Origine : CR Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

L'article 155 des RG de la FFF précise que les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,

- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

Une joueuse U13F ne peut donc pas jouer en U14M, tout comme une U14F ne peut pas jouer en U15M.

Il convient de corriger le Règlement des jeunes.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS</b></p> <p>(...)</p> <p><b>B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b></p> <p><b>1. Catégories d'âge :</b></p> <p>a. Championnat Régional U14 Les joueurs doivent être licenciés U14 ou U13. <i>Les joueuses doivent être licenciées U15F, U14F ou U13F.</i></p> <p>Les joueurs licenciés U12 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les U11 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.</p> <p>b. Championnat Régional U15 Les joueurs doivent être licenciés U15 ou U14. <i>Les joueuses doivent être licenciées U16F, U15F ou U14F.</i></p> <p>(...)</p>	<p><b>ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS</b></p> <p>(...)</p> <p><b>B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b></p> <p><b>1. Catégories d'âge :</b></p> <p>a. Championnat Régional U14 Les joueurs doivent être licenciés U14 ou U13. <i>Les joueuses doivent être licenciées U15F ou U14F.</i></p> <p>Les joueurs licenciés U12 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les U11 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.</p> <p>b. Championnat Régional U15 Les joueurs doivent être licenciés U15 ou U14. <i>Les joueuses doivent être licenciées U16F ou U15F.</i></p> <p>(...)</p>

## Règlement de la Coupe de France (a.13)

*Origine : CR Règlements et Contentieux*

*Exposé des motifs : Les tours régionaux de la Coupe de France doivent se faire en Feuille de Match Informatisée. Modification applicable à la Coupe de France masculine et féminine.*

*Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020*

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>ARTICLE 13 - FORMALITES</b></p> <p><b><u>13.1 Renvoi de la feuille de match</u></b></p> <p>1. Pour les six premiers tours éliminatoires, la feuille de match originale doit être envoyée à la ligue régionale et à partir du septième tour à la Fédération. La feuille de match originale doit être envoyée dans un délai de 24 heures après la rencontre. L'envoi en incombe au club visité.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i></p> <p><i>Le club recevant saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,</i></p> <p>a) <i>avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.</i></p> <p>b) <i>Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.</i></p> <p><i>En cas d'infraction à cette disposition, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.</i></p> <p>A partir du 7<sup>ème</sup> tour, la rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.</p>	<p><b>ARTICLE 13 - FORMALITES</b></p> <p><b><u>13.1 Renvoi de la feuille de match</u></b></p> <p>1. Pour les six premiers tours éliminatoires, la feuille de match originale doit être envoyée à la ligue régionale et à partir du septième tour à la Fédération. La feuille de match originale doit être envoyée dans un délai de 24 heures après la rencontre. L'envoi en incombe au club visité.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : Pour les six premiers tours éliminatoires, la rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.</i></p> <p><i>En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la L.F.P.L. par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Dans ce cas, Le club recevant saisit sur le site internet de la FFF, le résultat de sa rencontre,</i></p> <p>a) <i>avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.</i></p> <p>b) <i>Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.</i></p> <p><i>En cas d'infraction à cette disposition, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.</i></p> <p>A partir du 7<sup>ème</sup> tour, la rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.</p>

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI. (...)

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI. (...)



## Règlement de la Coupe de France Féminine (a.4 et 6)

Origine : CR Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Précision du niveau d'installation requis pour les tours régionaux de la Coupe de France Féminine. En comparaison, pour la CDF masculine, le règlement précise pour les tours régionaux : **niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye**.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b><u>4.2 Obligations en matière d'installation sportive</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les clubs sont tenus de disposer d'une installation classée par la FFF aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après.</li><li>2. Les ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des terrains déclarés durant l'épreuve éliminatoire.</li></ol>	<p><b><u>4.2 Obligations en matière d'installation sportive</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les clubs sont tenus de disposer d'une installation classée par la FFF aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après.</li><li>2. Les ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des terrains déclarés durant l'épreuve éliminatoire. <i>Dispositions L.F.P.L.: se reporter à l'article 4.3 du present règlement.</i></li></ol>
<p><b><u>6.2 Choix des installations sportives</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les matchs se disputent sur des installations sportives classées par la Fédération à compter de la compétition propre, selon les dispositions du Règlement des Terrains et Installations Sportives (niveaux 1, 1sye, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 5, 5sye).</li></ol> <p>A partir des 8<sup>èmes</sup> de finale, les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau 4 ou 4sye minimum.</p>	<p><b><u>6.2 Choix des installations sportives</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les matchs se disputent sur des installations sportives classées par la Fédération à compter de la compétition propre, selon les dispositions du Règlement des Terrains et Installations Sportives (niveaux 1, 1sye, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 5, 5sye).</li></ol> <p>A partir des 8<sup>èmes</sup> de finale, les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau 4 ou 4sye minimum. <i>Dispositions L.F.P.L.: l'épreuve éliminatoire se déroule sur des terrains classés de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye.</i></p>

## Règlement de la Coupe Nationale Futsal (a.6)

Origine : CR d'Organisation des Compétitions Futsal.

Exposé des motifs : Précision sur les horaires des rencontres pour la phase régionale.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<b>ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES</b>  1. Date et heure des matchs  a) L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation le samedi à 16h00 pour la Compétition propre.  (...)	<b>ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES</b>  1. Date et heure des matchs  a) L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation le samedi à 16h00 pour la Compétition propre.  <i>Dispositions L.F.P.L. : Les rencontres pourront se dérouler en semaine à partir de 20h00, ou le samedi à partir de 14h00.</i>  (...)

## Règlement des Coupes Pays de la Loire (a.5.2)

Origine : CR Organisation des Compétitions

Exposé des motifs :

1<sup>ère</sup> modification : inversion des rencontres à compter de 3 niveaux d'écart au lieu de 2, afin de permettre à des clubs de N3, R1 de pouvoir plus facilement recevoir. Dispositions applicables à toutes les Coupes Pays de la Loire.

Dispositions applicables à la Coupe LFPL Seniors Masculins.

2<sup>nde</sup> modification : Inversion d'une rencontre si le match ne s'est pas déroulé pour cause d'impraticabilité.

Dispositions applicables à toutes les Coupes, ainsi que le Challenge des réserves.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<b>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</b>	<b>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</b>
<b><u>5.1 Système de l'épreuve</u></b>	<b><u>5.1 Système de l'épreuve</u></b>
(...)	(...)
<b><u>5.2 Organisation des tours</u></b>	<b><u>5.2 Organisation des tours</u></b>
(...)	(...)
<b>4.</b> Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement <del>deux</del> divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.	<b>4.</b> Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement <i>trois</i> divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.
<b>5.</b> Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :	<b>5.</b> Concernant les équipes de même niveau, de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, <i>ou situées à deux niveaux d'écart</i> , la rencontre sera fixée sur le terrain :
a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent	a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent
b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.	b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.
<b>6.</b> En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.	<b>6.</b> En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. <i>Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté</i>

(...)	<i>municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.</i>  (...)
-------	--

## Règlement des Coupes Pays de la Loire (a.6.2)

*Origine : CR Règlements et Contentieux*

*Exposé des motifs : La F.F.F. a supprimé les prolongations pour la Coupe de France, sauf pour la finale. Afin d'uniformiser les épreuves, ce dispositif est acté en Coupe LFPL Seniors Masculins.*

*Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020*

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b><u>6.2 Durée de la rencontre</u></b></p> <p>1. La durée du match est de quatre-vingt dix minutes, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.</p> <p><del>2. En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante: après les quatre vingt dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. Une courte pause (qui dans la mesure du possible ne doit pas excéder une minute) est autorisée.</del></p> <p>3. <del>En cas de résultat nul à l'issue de prolongation, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre. Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.</del></p> <p>4. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.</p>	<p><b><u>6.2 Durée de la rencontre</u></b></p> <p>1. La durée du match est de quatre-vingt dix minutes, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.</p> <p>2. <del>En cas de résultat nul à l'issue de prolongation, Du 1<sup>er</sup> tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission d'Organisation.</del></p> <p>3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.</p>

4. *Lors de la finale, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les quatre-vingt dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la Finale : les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.*

## Règlement des Coupes Pays de la Loire (a.6)

*Origine : CR Organisation des Compétitions Seniors Masculins*

*Exposé des motifs : Modification de librairie, création d'un paragraphe.*

**Dispositions applicables à toutes les Coupes LFPL, ainsi que le Challenge des réserves.**

*Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020*

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER</b></p> <p><b><u>7.1 Recettes</u></b></p> <p>a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5. Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné. Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.</p> <p>b) Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction de la Ligue. La recette, après déduction des frais d'organisation (30% de la recette brute), des frais d'arbitrage et de délégué, sera reversée au club support de l'organisation. Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.</p>	<p><b>ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER</b></p> <p><b><u>7.1 Recettes</u></b></p> <p>a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5. Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné.</p> <p>b) Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.</p> <p>c) Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction de la Ligue. La recette, après déduction des frais d'organisation (30% de la recette brute), des frais d'arbitrage et de délégué, sera reversée au club support de l'organisation. Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.</p>

## **II – Statuts et Annexes**



## Statut de l'Arbitrage (a.34)

Origine : CR Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

**1<sup>er</sup> point : réétude des demandes effectuées en AG.**

Le Statut de l'Arbitrage précise que les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Lors de l'Assemblée Générale de la Ligue du 09.11.2019, divers vœux avaient été formulés par FORCE US et SABLE FC (voir PV de l'AG en cliquant [ici](#)) afin:

- D'autoriser la compensation pour les arbitres nouvellement formés :

Résultat du vote de tendance - « oui » majoritaire à 57,81%

- Prendre en compte des arrêts médicaux dès 30 jours au lieu de 90 jours :

Résultat du vote de tendance – arrêts médicaux : « oui » majoritaire à 70,62%

- Prendre en compte des matchs annulés 48 h à l'avance :

Résultat du vote de tendance – matchs annulés : « oui » majoritaire à 70,62%

Décision du Comité de Direction sur avis de la Commission Régionale Règlements et Contentieux et de la CR Arbitrage :

- Autoriser la compensation pour les arbitres nouvellement formés :

Ce dispositif serait extrêmement avantageux pour des arbitres qui ont déjà moins de matchs à effectuer. Proposition refusée.

- Prendre en compte des arrêts médicaux dès 30 jours au lieu de 90 jours :

**Il est décidé de passer de 90 à 60 jours.**

- Prendre en compte des matchs annulés 48 h à l'avance :

Le statut fédéral ne prévoit que la comptabilisation des matchs réellement arbitrés. Proposition refusée.

**2<sup>nd</sup> point de discussion : le nombre de matchs à effectuer pour les arbitres :**

Le Comité de Direction maintien les dispositions en vigueur, et missionne un groupe de travail pour proposer des aménagements.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

**Article 34**

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :*

**a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres**

*Les arbitres Libre doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Libre FFF.*

*Les arbitres Futsal doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Futsal FFF.*

*Les arbitres Entreprise doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Entreprise FFF.*

**Article 34**

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :*

**a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres**

*Les arbitres Libre doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Libre FFF.*

*Les arbitres Futsal doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Futsal FFF.*

*Les arbitres Entreprise doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Entreprise FFF.*

Un arbitre évoluant sur 2 pratiques doit faire le minima de 16 sur l'une. A titre d'exemple, s'il arbitre sur 10 matchs en Football Libre FFF et 10 matchs en Futsal FFF, il ne compte pas.

**b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres**

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

**c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs**

⋮

**1) A l'issue du 1<sup>er</sup> stage internat (Septembre / Octobre) : 14 rencontres**

- 8 à 13 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 14 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

**2) A l'issue du 2<sup>ème</sup> stage internat (Novembre / Décembre) : 12 rencontres**

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

**3) A l'issue du 3<sup>ème</sup> stage internat (Janvier) : 8 rencontres**

- 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

**d. Les très jeunes arbitres :**

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- A l'issue du 1<sup>er</sup> stage internat (Septembre / Octobre) : 8 a minima
- A l'issue du 2<sup>ème</sup> stage internat (Novembre / Décembre) : 7 a minima
- A l'issue du 3<sup>ème</sup> stage internat (Janvier) : 5 a minima

**e. Divers :**

Sont pris en compte dans le total des rencontres :

- les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,
- les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la

Un arbitre évoluant sur 2 pratiques doit faire le minima de 16 sur l'une. A titre d'exemple, s'il arbitre sur 10 matchs en Football Libre FFF et 10 matchs en Futsal FFF, il ne compte pas.

**b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres**

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

**c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs**

⋮

**1) A l'issue du 1<sup>er</sup> stage internat (Septembre / Octobre) : 14 rencontres**

- 8 à 13 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 14 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

**2) A l'issue du 2<sup>ème</sup> stage internat (Novembre / Décembre) : 12 rencontres**

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

**3) A l'issue du 3<sup>ème</sup> stage internat (Janvier) : 8 rencontres**

- 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

**d. Les très jeunes arbitres :**

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- A l'issue du 1<sup>er</sup> stage internat (Septembre / Octobre) : 8 a minima
- A l'issue du 2<sup>ème</sup> stage internat (Novembre / Décembre) : 7 a minima
- A l'issue du 3<sup>ème</sup> stage internat (Janvier) : 5 a minima

**e. Divers :**

Sont pris en compte dans le total des rencontres :

- les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,
- les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la

FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,

- Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,
- La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours sur la saison concernée.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de **90 jours** sur la saison concernée.

**f. Précision sur la règle de la compensation :**

-Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

-Seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'une part ou d'une demi-part ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.

FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,

- Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,
- La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours sur la saison concernée.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de **60 jours** sur la saison concernée.

**f. Précision sur la règle de la compensation :**

-Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

-Seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'une part ou d'une demi-part ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.

## Statut des éducateurs (a.12.2)

Origine : CR Statut des Educateurs

Exposé des motifs : Pour couvrir une équipe en application du Statut des Educateurs, l'intéressé(e) doit :  
-avoir le diplôme requis,  
-la licence Technique requise.

Cependant, si une personne entrée en formation peut couvrir une équipe en application de l'a.12.2 « Dispositions LFPL » du Statut des Educateurs, celle-ci ne bénéficie pas de licence « Technique » dès son entrée en formation.

Afin d'éviter tout litige, ce point est précisé à l'article 12.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><i>*En cours =</i> <i>-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.</i> <i>-Pour les CFF :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>• inscrits avant le début du championnat au module, ou</i></li><li><i>• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours</i></li></ul> <p><i>Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.</i></p> <p><i>La VAE ne constitue pas une entrée en formation.</i></p>	<p><i>*En cours =</i> <i>-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.</i> <i>-Pour les CFF :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>• inscrits avant le début du championnat au module, ou</i></li><li><i>• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours</i></li></ul> <p><i>Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.</i> <i>L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ».</i></p> <p><i>La VAE ne constitue pas une entrée en formation.</i></p>

## Statut des éducateurs (a.12.4)

Origine : Comité de Direction du 4 décembre 2019

Exposé des motifs : Le Comité de Direction a autorisé les éducateurs à encadrer, sur certains niveaux, deux équipes dans des conditions strictement définies. Initialement, cette autorisation était conditionnée à la détention d'un contrat de travail, laquelle a été gelée pour la saison 2019/2020 et 2020/2021.

Le Comité maintient le gel acté le 4 décembre 2019.

Date d'effet : 01 juillet 2019 – 30 juin 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><u>4. Interdiction de cumul</u></p> <p>Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.</p> <p>L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les s d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club. L'éducateur ou entraîneur titulaire du BEPF ou du DES peut toutefois être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d'entreprise.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>S'agissant des épreuves pour lesquelles l'obligation d'encadrement est définie par la Ligue, les éducateurs ou entraîneurs peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux équipes au maximum, <span style="background-color: yellow;">en contrat de travail</span> :</i></p> <p><i>-dans le même club dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Encadrement d'une équipe seniors et d'une équipe de jeunes, ou</i></li> <li>• <i>Encadrement de deux équipes de jeunes.</i></li> </ul> <p><i>-dans deux clubs différents dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Encadrement d'une équipe de jeunes dans un club A et encadrement d'une équipe seniors dans un club B.</i></li> </ul>	<p><u>4. Interdiction de cumul</u></p> <p>Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.</p> <p>L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les s d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club. L'éducateur ou entraîneur titulaire du BEPF ou du DES peut toutefois être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d'entreprise.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>S'agissant des épreuves pour lesquelles l'obligation d'encadrement est définie par la Ligue, les éducateurs ou entraîneurs peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux équipes au maximum :</i></p> <p><i>-dans le même club dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Encadrement d'une équipe seniors et d'une équipe de jeunes, ou</i></li> <li>• <i>Encadrement de deux équipes de jeunes.</i></li> </ul> <p><i>-dans deux clubs différents dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Encadrement d'une équipe de jeunes dans un club A et encadrement d'une équipe seniors dans un club B.</i></li> </ul>

**Partie 2 – Modifications votées en AG de Ligue  
du 09.11.2019 pour application à compter du  
01.07.2020**

## Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux – A.2

*Dispositions applicables à tous les championnats.*

*Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020*

Texte antérieur	Nouveau texte voté
<p><b>ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</b></p> <p>Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif, excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.</p> <p>Par la suite, <del>seule une décision fédérale ou de justice s'imposant au Centre de Gestion ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.</del></p>	<p><b>ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</b></p> <p>Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif, excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.</p> <p><i>Au-delà du 25 juillet :</i></p> <p><i>A - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence d'une commission de contrôle des comptes, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.</i></p> <p><i>Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires.</i></p> <p>Au terme de la saison concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.</li><li>- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.</li></ul>



- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

*B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion peut conduire ce dernier à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.*

*Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes, décidée par le Comité de Direction du Centre de Gestion, sur proposition de sa Commission d'organisation.*

## Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux – A.26

*Dispositions applicables à tous les championnats.*

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020

Texte actuel	Nouveau texte voté
<p><b>ARTICLE 26 - FORFAIT</b></p> <p>8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par <b>pénalité</b> aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).</p>	<p><b>ARTICLE 26 - FORFAIT</b></p> <p>8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par <b>forfait</b> aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).</p>

## Statut de l'arbitrage – A.33

*Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020*

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 33</b></p> <p>Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.</p> <p>Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :</p> <p>a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,</p> <p>b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,</p> <p>c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage. Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;</li> <li>– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;</li> <li>– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;</li> <li>– avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons* ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.</li> </ul>	<p><b>Article 33</b></p> <p>Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.</p> <p>Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :</p> <p>a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,</p> <p>b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,</p> <p>c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage. Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;</li> <li>– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;</li> <li>– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;</li> <li>– avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons* ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons**.</li> </ul>

*\*Dispositions LFPL : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins trois saisons s'il a muté en provenance de son club formateur.  
(...)*

*\*Dispositions LFPL : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins trois saisons s'il a muté en provenance de son club formateur.  
**\*\*Dispositions LFPL (date d'effet : 01.07.2020) : avoir été indépendant pendant au moins trois saisons s'il a quitté son club formateur.  
(...)***

## Statut de l'arbitrage – A.41

*Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2020*

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 41 - Nombre d'arbitres</b></p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :</i></p> <p><i>-un nombre minimal déterminé à l'alinéa 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.</i></p> <p><i>-un nombre global déterminé à l'alinéa 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.</i></p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,</li> <li>- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,</li> <li>- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,</li> <li>- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,</li> <li>- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,</li> <li>- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,</li> <li>- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,</li> <li>- <i>Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,</i></li> <li>- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,</li> <li>- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,</li> </ul>	<p><b>Article 41 - Nombre d'arbitres</b></p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :</i></p> <p><i>-un nombre minimal déterminé au <b>paragraphe</b> 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.</i></p> <p><i>-un nombre global déterminé au <b>paragraphe</b> 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.</i></p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,</li> <li>- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,</li> <li>- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,</li> <li>- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,</li> <li>- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,</li> <li>- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,</li> <li>- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,</li> <li>- <i>Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,</i></li> <li>- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,</li> <li>- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,</li> <li>- <i><b>Championnat Régional Féminin 1 : 1 arbitre,</b></i></li> </ul>

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,  
 – Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,  
 – *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2019/2020*  
 – *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2020/2021*  
 – Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. *Dispositions L.F.P.L. : Se reporter au paragraphe 4.*

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– *Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.*

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

*4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*

*-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,*

*-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,*

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,  
 – Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,  
 – *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2019/2020*  
 – *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2020/2021*  
 – Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. *Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).*

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– *Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien affilié à la F.F.F..*

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

*4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*

*-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,*

*-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,*

*-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,  
-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.*

*A titre d'exemple :*

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.*

*Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.*

*-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,  
-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.*

*A titre d'exemple :*

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.*

*Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.*